



DEMANDE D'AGRÉMENT

L'AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DES PROFESSEURS DE MUSIQUE

L'Agrément départemental des professeurs de musique a pour objectif de constituer un corps reconnu de professeurs offrant des garanties en matière de compétences et de qualités pédagogiques et techniques.

L'Agrément est en prise directe avec les établissements et les diplômes nationaux et contribue à favoriser au niveau national une plus grande cohérence en terme de qualification des professeurs : il se situe au-dessous du Diplôme d'Etat (DE).

Les professeurs inscrits dans la démarche de l'agrément bénéficient des différentes aides que l'ADIAM 67 peut leur apporter :

- formation continue au travers du Plan Départemental de Formation
- conseils pédagogiques
- mise à disposition d'une documentation pédagogique
- mise en relation avec les directeurs pour une demande de poste
- etc.

L'Agrément départemental des professeurs de musique détermine notamment l'aide financière du Conseil Général du Bas-Rhin, à l'appui des efforts des communes, dans le souci de soutenir les établissements d'enseignement artistique dans l'accomplissement de leurs missions.

Public concerné : professeur enseignant ou souhaitant enseigner dans une école de musique et/ou de danse agréée, âgé de 18 ans révolus et titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour les candidats nés après le 1.01.1978.

Disciplines : disciplines instrumentales, formation musicale, éveil, direction d'ensemble instrumental, direction d'ensemble vocal

A tout moment, le candidat peut introduire sa demande dans les disciplines de son choix en retournant à l'ADIAM 67 le **formulaire de demande d'agrément**.

L'ADIAM 67 lui envoie alors un **DOSSIER**. Ce dossier est destiné à retracer le parcours musical et pédagogique du candidat et à faire apparaître son expérience professionnelle, ainsi que sa formation initiale et continue.

Dès son retour, le dossier est étudié, et selon le cas :

- l'agrément par équivalence totale est attribué (titulaires du DE, du CA, du CNFPT, du DUMI).
- des équivalences à certaines unités de valeur sont attribuées (selon les diplômes obtenus). Les professeurs sont destinataires d'un courrier les informant des unités de valeur obtenues et des épreuves qu'ils devront présenter lors de l'organisation de l'agrément dans leurs disciplines. Ils sont enregistrés en tant que "professeurs en cours d'agrément".

ÉPREUVES ET DÉROULEMENT

Chaque année scolaire, l'ADIAM 67 organise les épreuves de l'agrément pour plusieurs disciplines.

Les professeurs "en cours d'agrément" sont invités à présenter les épreuves qui leur restent à passer devant un jury composé

- de la directrice de l'ADIAM 67 ou de son représentant
- d'un professeur titulaire du CA dans la discipline concernée
- d'un directeur d'un établissement d'enseignement artistique agréé du Bas-Rhin
- complété, le cas échéant, par une personnalité du monde musical

L'agrément est composé de 4 unités de valeur (UV)

- ▶ **UV 1 : épreuve technique** (30 mn)
exécution d'un programme devant jury (*le candidat recevra une liste d'œuvres destinée à donner l'idée du niveau requis et pouvant servir de référence pour le choix du programme instrumental*)
- ▶ **UV 2 : épreuve pédagogique**
(20 mn de cours + 10 mn d'entretien)
chaque candidat sera mis en situation de face-à-face pédagogique avec un élève de 1^{er} ou de 2^e cycle (enfant ou adulte)
- ▶ **UV 3 : commentaire d'écoute** (2 h)
commentaire écrit de dix extraits d'œuvres donnés à l'écoute
- ▶ **UV 4 : rédaction d'un mémoire**
Le candidat rédigera un texte de huit pages maximum sur un sujet en relation avec l'enseignement de sa discipline

Les unités de valeur 3 et 4 sont communes à toutes les disciplines.

RÉSULTATS

- Si le candidat obtient les 4 unités de valeur :
l'agrément est validé

- Si le candidat obtient de 1 à 3 unités de valeur :
l'agrément est partiellement validé.

Le candidat est alors enregistré en tant que **professeur "en cours d'agrément"**.

Il passera les unités de valeur manquantes lors de l'organisation d'une nouvelle session d'agrément dans sa discipline.

- Si le candidat totalise 3 échecs consécutifs à une ou plusieurs épreuves : **l'agrément est refusé.**

Toute absence à l'une ou l'autre épreuve doit être justifiée par le candidat.

La validité de l'agrément est de 5 ans. Elle est tacitement reconduite sauf en cas de problème majeur soulevé à l'encontre du professeur